

## AVIS

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant  
le règlement grand-ducal modifié du 29 jan-  
vier 1988 déterminant les conditions et mo-  
dalités de l'assurance pension continuée

Par dépêche du 10 novembre 1993, Madame le Secrétaire d'Etat à la Sécurité sociale a demandé, comme d'habitude et de manière stéréotype "dans les meilleurs délais", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but:

1. d'adapter le plafond cotisable dans le cadre de l'assurance pension continuée de quatre à cinq fois le salaire social minimum de référence tel qu'il est fixé pour l'assurance obligatoire par la loi du 24 avril 1991, et
2. de permettre aux fonctionnaires occupés auprès d'un organisme international officiel qui ne les fait pas bénéficier d'un régime statutaire prévoyant le paiement d'une pension, de souscrire sur la base d'une assiette cotisable évoluant en fonction de leur rémunération l'assurance continuée qu'ils peuvent faire auprès de l'organisme d'assurance pension luxembourgeois auprès duquel ils étaient obligatoirement assurés avant leur entrée en fonction auprès de ladite institution internationale.

Ces mesures n'appellent pas de remarque de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics qui partant y marque son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 novembre 1993.

Le Secrétaire,



Le Président,

